



## COMMUNE DE CHAVANNES-SUR-L'ETANG

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Haut-Rhin  
Arrondissement d'Altkirch

Envoyé en préfecture le 29/05/2020

Reçu en préfecture le 29/05/2020

Affiché le

ID : 068-216800656-20200525-2020\_014-DE



Nombre de conseillers élus : 15  
Nombre de conseillers en fonction : 15  
Nombre de conseillers présents : 15  
Nombre de suffrages : 15

### Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du lundi 25 mai 2020

Sur convocation du 18 mai 2020, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie le lundi 25 mai 2020 à 20h00 sous la présidence de Vincent GASSMANN, Maire.

*Sont présents :*

MMES ET MM. ASTGEN Denis, BARBAS Laëticia, BEZILLE Didier, BOURQUARD Chantal, CALLERANT Anne-Laure, DIEFFENBACHER Cyril, GASSMANN Vincent, HENN Sandra, HERBELIN Philippe, JARY Alexandra, KANMACHER Michel, LANGELLIER Aurore, MODENA Lucas, THEVENOT Jean-Pierre et WININGER Christian.

#### ***Délibération 2020-014***

#### **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° - De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, soit de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, soit un montant annuel n'excédant pas 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000€ H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 20 000 euros dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- 16° - D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice devant toutes juridictions de toute nature, quel qu'en soit le degré ; de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions de toute nature, qu'elle qu'en soit le degré ; de déposer plainte pour la commune auprès du procureur de la République, le cas échéant en la constituant partie civile.
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, soit 3 000 € par sinistre.
- 18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 50 000 € par année civile.
- 21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 20 000 euros dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

- 22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 20 000 euros dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- 23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros.
- 25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26° - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- 27° - De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 50 000€ H.T. , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Pour copie certifiée conforme le 26 mai 2020.

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral et affichage.

Le Maire,  
Vincent GASSMANN

